

Mémoire en réponse à l'avis de
la MRAe n° 2025-ARA-AUPP-
1655 du 10 septembre 2025



Source : ECTM

Groupement fédéré par le Collectif CAP.T, mandataire



SOMMAIRE

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le plan.....	4
1.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	4
<i>Recommandation de la MRAe</i>	4
<i>Réponse de la commune.....</i>	4
1.2. Consommation foncière.....	4
<i>Observations de la MRAe</i>	5
<i>Réponse de la commune.....</i>	5
1.3. Paysage	6
<i>Recommandations de la MRAe</i>	6
<i>Réponse de la commune.....</i>	6
1.4. Changement climatique, qualité de l'air, énergie et transports.....	6
<i>Recommandations de la MRAe</i>	6
<i>Réponse de la commune.....</i>	7
1.5. Résumé non technique du rapport environnemental	7
<i>Recommandations de la MRAe</i>	7
<i>Réponse de la commune.....</i>	7

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- La consommation foncière,
- La ressource en eau (eau potable et eaux usées), la biodiversité,
- Le paysage,
- Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre,
- La qualité de l'air,
- L'énergie et les transports.

Le dossier est complet, et expose l'ensemble des enjeux du territoire. Les analyses reposent en grande partie sur des données suffisamment récentes pour pouvoir apprécier les évolutions actuelles de la commune. Le rapport d'évaluation environnemental (REE) évalue les impacts de nuls à positifs pour l'ensemble des enjeux. Pour autant, comme développé ci-après, les impacts résiduels ne sont pas nuls, en particulier concernant la consommation de l'espace foncier.

1.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur ne fait pas l'objet d'un paragraphe spécifique et facilement accessible. Le dossier ne précise pas comment la collectivité entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4) et contribuer à la mise en œuvre de ses actions. Ce point sera également à compléter.

Recommandation de la MRAe

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la révision du PLU avec les principales règles du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, du SCOT de la Grande Région Grenobloise, du PCAET du Pays Voironnais, du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4) et leurs articulations avec le projet de territoire.

Réponse de la commune

Les compléments demandés sont en cours de rédaction pour prendre en compte les documents supra communaux au sein d'une partie spécifique.

1.2. Consommation foncière

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise à « produire de l'ordre de 480 logements minimum au cours des 12 prochaines années, et conforter l'économie de production dans les zones d'activités économiques (Parc d'activités d'intérêt régional de Bièvre-Dauphine, ZA de l'espace économique urbain mixte de centralité de la gare, ZA des trois Fontaines) ».

Il mentionne que le projet de PLU s'inscrira dans la trajectoire zéro artificialisation nette de la loi climat et résilience et que l'étalement urbain du projet de PLU par rapport aux dix années précédant l'arrêt du PLU (2015-2024), réduit de plus de 60 %.

Le projet de révision indique une consommation diminuée de l'ordre de 68 % en prenant en compte uniquement la consommation d'ENAF de 2,1 ha, calculée pour l'habitat sur 2025-2036 et les « coups partis » sur 2021-2024, en référence à la consommation sur la période de 2011-2020 (de 7,2 ha), excluant les zones à vocation économique d'intérêt intercommunal (ZI Bièvre-Dauphine).

(...)

Or, au regard de la consommation d'ENAF totale comptabilisant au global 27,1 ha, comprenant notamment le projet d'extension est du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine, qui est inclus dans le périmètre de la commune de Rives, le projet de révision du PLU est en contradiction avec les objectifs de la loi climat résilience.

(...)

Il convient de préciser qu'une procédure est en cours pour une modification simplifiée du Scot, dont le but est de décliner à l'échelle de la grande région de Grenoble les objectifs de réduction de consommation d'espaces fixés par la loi climat et résilience. Des projets de rayonnement intercommunal ont été identifiés, et la consommation d'espaces qui y est liée sera mutualisée entre les communes de l'EPCI. Cela concerne notamment l'extension de la zone d'activités économiques de Bièvre-Dauphine au niveau de la commune de Rives. La procédure de révision du PLU aurait dû intervenir avant l'approbation de la modification simplifiée du Scot, laquelle doit inclure une justification du choix de la localisation du projet à l'échelle Scot et in fine démontrer que la consommation d'ENAF générée ne remet pas en question les objectifs fixés par la loi Climat et résilience sur le territoire concerné.

En l'absence de finalisation de cette procédure, le dossier de révision du PLU de Rives n'offre pas de garanties quant à son inscription dans les orientations fixées par la loi en matière de consommation d'espaces.

Observations de la MRAe

- de revoir substantiellement à la baisse la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée à l'urbanisation, en particulier en ce qui concerne le projet de développement du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine, en cohérence avec la démographie territoriale et la nécessaire limitation de la consommation d'ENAF dans le cadre de la loi climat et résilience ;
- de justifier ou reconstruire le choix de l'emplacement de ce même projet de parc d'activités industrielles, à l'échelle intercommunale et au regard du Scot [Le DOO prescrit de « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés »], et de répondre à l'axe 1 du PADD « préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire, principaux puits de carbone » et à l'axe 3 du PADD « inscrire le territoire dans la trajectoire de la neutralité foncière 2050 (ZAN) ».

Réponse de la commune

Se reporter à la note du Pays Voironnais en réponse à l'avis de la MRAe sur le PLU de la commune de Rives concernant l'extension du parc d'activités Bièvre-Dauphine porté par la CAPV.

En conclusion de cette note, le Pays Voironnais répond qu'il n'est pas prévu de réduire l'emprise de la ZAE de Bièvre-Dauphine par rapport à sa superficie inscrite au PLU de Rives, ni de reconstruire le choix de son emplacement.

1.3. Ressource en eau

Pas de recommandation de la MRAe.

1.4. Biodiversité

Pas de recommandation de la MRAe.

1.5. Paysage

(...)

Les enjeux paysagers de la commune sont identifiés dans le dossier. De nombreuses cartes et illustrations présentent le territoire, et un tableau synthétise les atouts, faiblesses, opportunités et menaces au regard du territoire.

S'agissant des OAP : les OAP sectorielles tiennent compte de l'insertion paysagère des bâtis, des entrées de villes, des éléments naturels (bandes paysagères) et des axes de vues lorsque c'est possible. Les aménagements sous forme de haie arborée d'essences variées ainsi que des illustrations au regard de l'implantation architecturale de bâtis sont présentés (schémas de principes avec légendes). Le dossier doit néanmoins être complété de photographies pour chaque OAP afin d'apprécier les incidences nouvelles entre la situation existante et les futurs aménagements. En outre, rien n'est évoqué en matière de covisibilité ou intervisibilité avec les sites remarquables recensés sur la commune.

Recommandations de la MRAe

L'Autorité environnement recommande de compléter le volet paysage du dossier, notamment au moyen de photographies en particulier pour les OAP et de compléter l'analyse paysagère en matière de covisibilité ou intervisibilité avec les nombreux sites remarquables recensés sur la commune.

Réponse de la commune

Les OAP sectorielles seront complétées de photographies afin d'apprécier la situation existante et les évolutions attendues suite aux aménagements. De même, les covisibilités et intervisibilités des secteurs d'OAP avec les sites remarquables recensés sur la commune, seront précisées pour chacune des OAP sectorielles dans les paragraphes « présentation du site et enjeux ».

1.6. Changement climatique, qualité de l'air, énergie et transports

(...)

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit évaluer les incidences du projet de révision sur le climat et donc fournir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (dit « carbone ») complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de PLUi s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence en s'appuyant notamment sur les travaux menés dans le cadre du PCAET.

Recommandations de la MRAe

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Réponse de la commune

Un complément au bilan existant sera réalisé avec l'aide des outils existants à ce jour.

1.7. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document dédié dans le dossier, ce qui en facilite son appropriation. Ce résumé technique reprend bien l'état initial de l'environnement et la synthèse des enjeux identifiés dans le dossier.

Recommandations de la MRAe

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique à la suite du présent avis et notamment de le compléter suite aux remarques formulées ci-avant et de prendre en compte dans ce résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse de la commune

Une fois l'ensemble des compléments apporté, le RNT les intégrera.